

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2012/09/20-01739

Date du repérage : 20/09/2012



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **65200**
Commune : **LABASSÈRE DEBAT**
Adresse : **Route de Tarbes**
Quartier John Barrat

Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :
M. GARDENER Sam
Adresse :
Samdalan Airor
Knoydart Invernesshire
PH41 4PL UK

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Résumé de l'expertise n° 2012/09/20-01739

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.







Désignation du ou des bâtiments

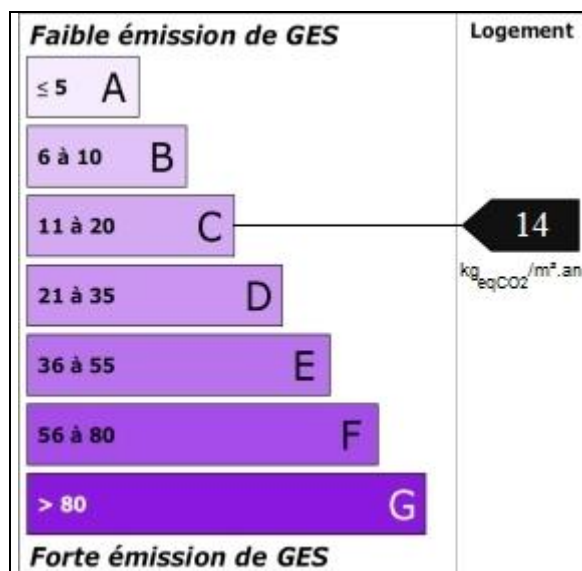
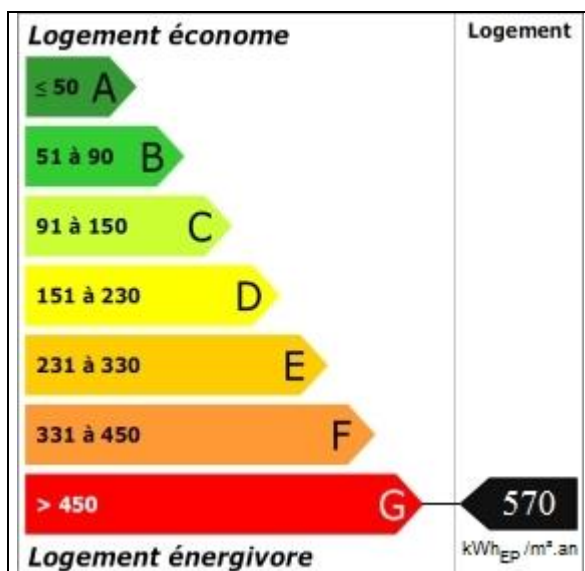
Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Route de Tarbes**
Quartier John Barrat

Commune : **65200 LABASSÈRE DEBAT**

Périmètre de repérage : ... **Maison individuelle en R+1**

| Prestations | | Conclusion |
|---|--------------------------|--|
|  | CREP | Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
|  | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
|  | Etat Termite/Parasitaire | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
|  | Gaz | L'installation comporte des anomalies de type A1 et A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. |
|  | DPE | Consommation conventionnelle : 570 kWh ep/m ² .an (Classe G) Estimation des émissions : 14 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe C) |
|  | Électricité | L'installation intérieure d'électricité est alimentée par du solaire (hors cadre réglementaire) |



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2012/09/20-01739
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 20/09/2012

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **Route de Tarbes**
Quartier John Barrat
Commune : **65200 LABASSÈRE DEBAT**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Commanditaire du constat :
M. GARDENER Sam
Samdalan Aïror
Knoydart Invernesshire
PH41 4PL UK

Propriétaire :
M. GARDENER Sam
Samdalan Aïror
Knoydart Invernesshire
PH41 4PL UK

Le CREP suivant concerne :

| | |
|---|------------------------------------|
| X | Les parties privatives |
| | Les parties occupées |
| | Les parties communes d'un immeuble |

| | |
|---|---|
| X | Avant la vente |
| | Avant la mise en location |
| | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |

Société réalisant le constat

| | |
|---|---------------------------|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | FOVIAU Ludovic |
| N° de certificat de certification | 9-0944. 13/12/2009 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | CERTIFI |
| Organisme d'assurance professionnelle | GAN |
| N° de contrat d'assurance | 086.517.80810-193 |
| Date de validité : | 30/09/2012 |


Appareil utilisé

| | |
|--|----------------------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | Niton XL 300 / 4363FR1153 |
| Nature du radionucléide | 109 Cd |
| Date du dernier chargement de la source | 01/05/2011 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 370 MBq - 36 mois |

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 37 | 22 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 59 % | 41 % | 0 % | 0 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 20/09/2012 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2 Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i> | 4 |
| 2.3 <i>Le bien objet de la mission</i> | 4 |
| 3 Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i> | 5 |
| 3.2 <i>Stratégie de mesurage</i> | 5 |
| 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i> | 5 |
| 4 Présentation des résultats | 6 |
| 5 Résultats des mesures | 6 |
| 6 Conclusion | 9 |
| 6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i> | 9 |
| 6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i> | 9 |
| 6.3 <i>Commentaires</i> | 10 |
| 6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i> | 10 |
| 6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i> | 10 |
| 7 Obligations d'informations pour les propriétaires | 11 |
| 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 11 |
| 8.1 <i>Textes de référence</i> | 11 |
| 8.2 <i>Ressources documentaires</i> | 12 |
| 9 Annexes : | 12 |
| 9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i> | 12 |
| 9.2 <i>Croquis</i> | 14 |
| 9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i> | 14 |

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | Niton XL 300 | |
| N° de série de l'appareil | 4363FR1153 | |
| Nature du radionucléide | 109 Cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 01/05/2011 | Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T650227 | Date d'autorisation 19/07/2010 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 15/07/2015 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | FOVIAU Ludovic | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | FOVIAU Ludovic | |

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm²) |
|---|--------------|-------------------------|------------------------|
| Étalonnage entrée | 0000 | 20/09/2012 | 1 |
| Étalonnage sortie | 0053 | 20/09/2012 | 1 |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | | |
|---|--|--------------------------------------|
| Adresse du bien immobilier | Route de Tarbes Quartier John Barrat 65200 LABASSÈRE DEBAT | |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (maisons individuelles) Maison individuelle en R+1 | |
| Année de construction | < 1949 | |
| Localisation du bien objet de la mission | Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété | |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | M. GARDENER Sam Samdalan Airor Knoydart Invernesshire PH41 4PL UK | |
| L'occupant est : | Le futur propriétaire | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | NON | Nombre total : |
| | | Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/09/2012 | |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir annexe n° 9.2 | |

Liste des locaux visités

**RDC - Séjour,
RDC - Coin cuisine,
RDC - Chambre 2,
RDC - Salle d'eau,
Étage - Palier,**

**Étage - Chambre 3,
Étage - Salle d'eau,
Extérieur - Chaufferie,
Bâtiment,
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| > seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5 Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|------------------------|----------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| RDC - Séjour | 5 | 2 (40 %) | 3 (60 %) | - | - | - |
| RDC - Coin cuisine | 2 | 2 (100 %) | - | - | - | - |
| RDC - Chambre 2 | 5 | 3 (60 %) | 2 (40 %) | - | - | - |
| RDC - Salle d'eau | 3 | 3 (100 %) | - | - | - | - |
| Étage - Palier | 8 | 2 (25 %) | 6 (75 %) | - | - | - |
| Étage - Chambre 3 | 5 | 3 (60 %) | 2 (40 %) | - | - | - |
| Étage - Salle d'eau | 5 | 3 (60 %) | 2 (40 %) | - | - | - |
| Extérieur - Chaufferie | 2 | 2 (100 %) | - | - | - | - |
| Bâtiment | 2 | 2 (100 %) | - | - | - | - |

RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0001 | | 0001 | Mur | pierres et plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0002 | | 0002 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0003 | B | 0003 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0004 | B | 0003 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0005 | B | 0004 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,04 | | 0 | |
| 0006 | B | 0004 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0007 | A | 0005 | Porte | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0008 | A | 0005 | Porte | Bois | Peinture | huisserie | 0,25 | | 0 | |

RDC - Coin cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0009 | | 0006 | Mur | pierres, carrelage et plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0010 | | 0007 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |

RDC - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0011 | | 0008 | Mur | pierres et plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0012 | | 0009 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0013 | C | 0010 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,25 | | 0 | |
| 0014 | C | 0010 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0,03 | | 0 | |
| 0015 | C | 0011 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,09 | | 0 | |
| 0016 | C | 0011 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0,08 | | 0 | |
| 0017 | A | 0012 | Porte | Bois | Peinture >1949 | Non mesurée | - | | NC | Element récent |

RDC - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0018 | | 0013 | Mur | pierres, carrelage et plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0019 | | 0014 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0020 | A | 0015 | Porte | Bois | Peinture >1949 | Non mesurée | - | | NC | Element récent |

Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|----------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0021 | | 0016 | Mur | pierres et plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0022 | | 0017 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0023 | A | 0018 | Fenêtre 1 intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0024 | A | 0018 | Fenêtre 1 intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0025 | A | 0019 | Fenêtre 1 extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0026 | A | 0019 | Fenêtre 1 extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0027 | A | 0020 | Fenêtre 2 intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0028 | A | 0020 | Fenêtre 2 intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0029 | A | 0021 | Fenêtre 2 extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0030 | A | 0021 | Fenêtre 2 extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0031 | D | 0022 | Fenêtre 3 intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0032 | D | 0022 | Fenêtre 3 intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0,23 | | 0 | |
| 0033 | D | 0023 | Fenêtre 3 extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0034 | D | 0023 | Fenêtre 3 extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |

Étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0035 | | 0024 | Mur | pierres et plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0036 | | 0025 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0037 | C | 0026 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,13 | | 0 | |
| 0038 | C | 0026 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0039 | C | 0027 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,02 | | 0 | |
| 0040 | C | 0027 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0,14 | | 0 | |
| 0041 | A | 0028 | Porte | Bois | Peinture >1949 | Non mesurée | - | | NC | Element récent |

Étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0042 | | 0029 | Mur | plâtre brut | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0043 | | 0030 | Plafond | Plâtre et poutres bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0044 | C | 0031 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0 | | 0 | |
| 0045 | C | 0031 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0046 | C | 0032 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,22 | | 0 | |
| 0047 | C | 0032 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | huisserie | 0 | | 0 | |
| 0048 | A | 0033 | Porte | Bois | Peinture >1949 | Non mesurée | - | | NC | Element récent |

Extérieur - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0049 | | 0034 | Mur | Bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0050 | | 0035 | Plafond | Bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |

Bâtiment

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature et type de la dégradation | Classement UD | Observation |
|------|------|--------|---------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|---------------|----------------------|
| 0051 | | 0036 | Mur | Pierres, bardage bois | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |
| 0052 | | 0037 | Plafond | Couverture ardoises naturelles | | Non mesurée | - | | NC | Partie non concernée |

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 37 | 22 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 59 % | 41 % | 0 % | 0 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme PALEY

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|------------|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|------------|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|------------|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé |
|------------|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **TARBES**, le **20/09/2012**

Par : **FOVIAU Ludovic**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
 - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
 - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
 - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

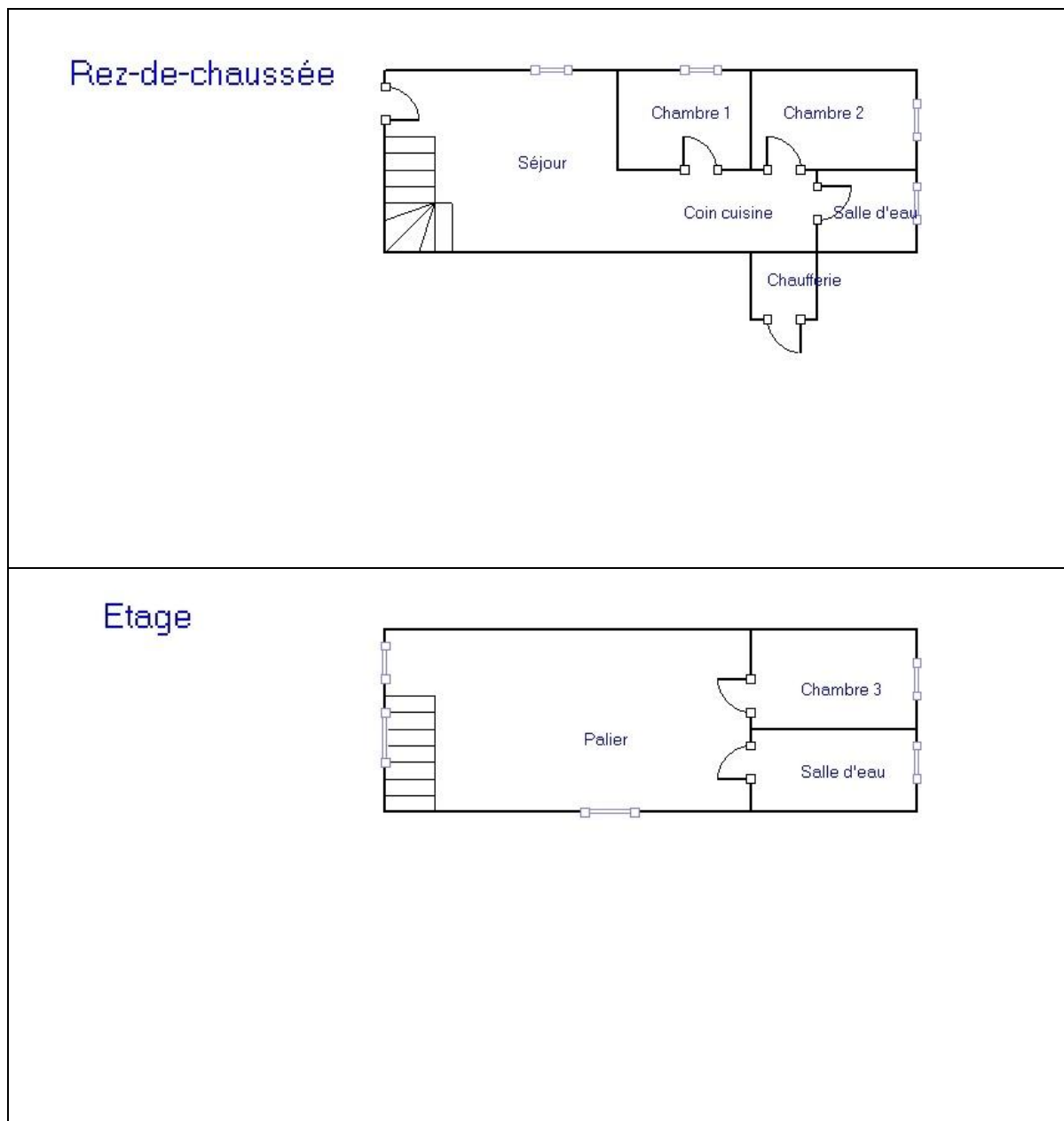
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Néant

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,
 déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "Plomb"
Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 13 décembre 2014.
 Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377
 Site Internet : www.certifi.fr, rubrique « liste des certifiés ».



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis Immeuble Elysée – 7, Place du Dôme 92099 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- | | |
|--|---|
| Contrôle périodique amiante | Risques naturels et technologiques |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Assainissement autonome |
| Diagnostic amiante avant vente | Millièmes |
| Dossier technique amiante | Loi Carrez |
| Exposition au plomb (CREP) | Loi Boutin |
| Recherche de plomb avant travaux | Etat des lieux |
| DRIP | Diagnostic Technique SRU |
| Recherche de métaux lourds | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic gaz | Diagnostic sécurité piscine |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Diagnostic radon |
| Diagnostic termites | Diagnostic légionellose |
| Etat parasitaire | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic de performance énergétique | Diagnostic Accessibilité |
| Etat de l'installation intérieure de l'électricité | |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : DU 01/10/2011 AU 30/09/2012

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 263 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – WW

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 24 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736
N°SIREN : 520008103 | Compagnie d'assurance : GAN n° 086.517.80810-193



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : 2012/09/20-01739
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date du repérage : 20/09/2012

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti (article 10-1 du décret numéro 96-97 modifiés et aux articles R 1334-20, R 1334-21 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique), suivant la norme AFNOR NF X46-020 de décembre 2008 et conformément au décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **65200**
Commune (suivi du lieudit) : **LABASSÈRE DEBAT**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **Route de Tarbes - Quartier John Barrat**

Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom: **M. GARDENER Sam**
Adresse : **Samdalan Airor - Knoydart Invernesshire PH41 4PL UK**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom et prénom: **M. GARDENER Sam**
Adresse : **Samdalan Airor - Knoydart Invernesshire PH41 4PL UK**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

- a) Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**
cabinet : **Sud Diagnostic Bâtiment – 24 Cours Gambetta 65000 TARBES**
N° Siret : **520008103**
b) Assurance RCP : **GAN** n° de police : **086.517.80810-193** date d'échéance : **30/09/2012**
c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Ludovic Nom : FOVIAU
Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine :
« Amiante » **Certificat n° : 9-0944 valide jusqu'au : 01/11/2014**

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification :
CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377
Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



CONCLUSION SOMMAIRE:

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **FME Lersac**
Adresse : **1 rue de Rotterdam – BP30085**
54503 VANDŒUVRE-LES-NANCY Cedex

E. - Sommaire

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses
- E. - Sommaire
- F. - Condition de réalisation du repérage
- G. - Résultats détaillés du repérage
- H. - Conclusion du rapport
- I. - Annexes au rapport
 - I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation
 - I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos
 - I.3 - Annexe - Procès-verbaux d'analyse
 - I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
 - I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité
 - I.6 - Annexe - Autres documents

F. – Condition de réalisation du repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |
| Liste B | |
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement durs (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement durs (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| Portes coupe-feu | Rebouchage |
| | Joints (tresses) |
| Vide-ordures | Joints (bandes) |
| | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| Bardages et façades légères | Bardeaux bitumineux |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| Conduits en toiture et façade | Panneaux (fibres-ciment) |
| | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduites de fumée en amiante-ciment |

Date du repérage : **20/09/2012**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mme PALEY

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, condition de prélèvements, ...) :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020 de décembre 2008, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe B de la norme.**G. - Résultats détaillés du repérage****Descriptif des pièces visitées :**

| Localisation | Description |
|------------------------|--|
| RDC - Séjour | Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : pierres et plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture |
| RDC - Coin cuisine | Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : pierres, carrelage et plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois |
| RDC - Chambre 2 | Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : pierres et plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture |
| RDC - Salle d'eau | Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : pierres, carrelage et plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture |
| Étage - Palier | Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : pierres et plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois Fenêtres - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture |
| Étage - Chambre 3 | Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : pierres et plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture |
| Étage - Salle d'eau | Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : plâtre brut Plafond - Substrat : Plâtre et poutres bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture |
| Extérieur - Chaufferie | Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Bois Plafond - Substrat : Bois |
| Bâtiment | Mur - Substrat : Pierres, bardage bois Plafond - Substrat : Couverture ardoises naturelles |
| Extérieur | Sol - Substrat : Arbres, arbustes |

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités:

RDC - Chambre 1 (Encombrement trop important)

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage que quant aux zones exclues listées ci-dessus :

- Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer l'éventuelle présence d'amiante. Tout tiers occupant, acquéreur étant susceptible de rechercher sa responsabilité (Art.1643 du Code Civil).
- Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse » du propriétaire de l'ouvrage, nous nous tenons à sa disposition lors d'un complément de mission*, afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les moyens complémentaires, accès ou autorisations demandés.

*(seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet).

Liste des matériaux contenant de l'amiante :

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|------------|----------------------|--------------|
| Néant | | | | |

Matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse : **Voir fiche de cotation en annexe I.1.**

H. - Conclusion du rapport

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|-----------------|------------------|-----------------------------|
| RDC - Chambre 1 | Toutes | Encombrement trop important |

Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation et préconisations | Photo |
|--------------|---------------------------|----------------------------|--|-------|
| Néant | - | | | |

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

| Localisation | Identifiant + Description | Justification de non prélèvement | Etat de conservation et préconisations | Photo |
|--------------|---------------------------|----------------------------------|--|-------|
| Néant | - | | | |

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|--------------|---------------------------|-------|
| Néant | - | |

Mesures d'ordre générales préconisées - devoir de conseil :**1) En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante dégradé**

Vous pouvez consulter les commentaires particuliers appliqués aux matériaux concernés.

| Localisation | Identifiant + Description | Etat de conservation | Mesures d'ordre générales préconisées |
|--------------|---------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Néant | - | | |

2) En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;

Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

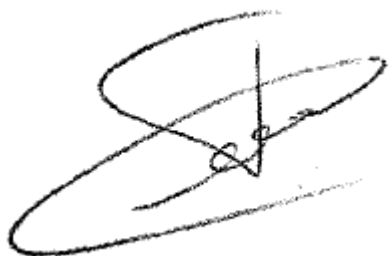
3) En cas de présence d'autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe I.5.

Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

Fait à **LABASSÈRE DEBAT**, le **20/09/2012**

Par : **FOVIAU Ludovic**



I. - Annexes au rapport**I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation****Identification des prélèvements :**

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description | Photo |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|-------|
| - | - | - | - | - | |

Conclusions réglementaires :

En fonction du résultat du repérage obtenu à partir de la grille d'évaluation, les propriétaires procèdent :

- Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits (Score 1)
- Soit à des mesures d'empoussièrement (Score 2). Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Soit à des mesures conservatoires suivies de travaux (Score 3)

Pour plus d'information, veuillez consulter les « Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires »

I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos

Planche de repérage Technique (1/2)
Dossier n° 2012/09/20-01739
Adresse : Route de Tarbes
Quartier John Barrat 65200 LABASSÈRE DEBAT
Vue en plan du RDC
Origine du croquis : SDB

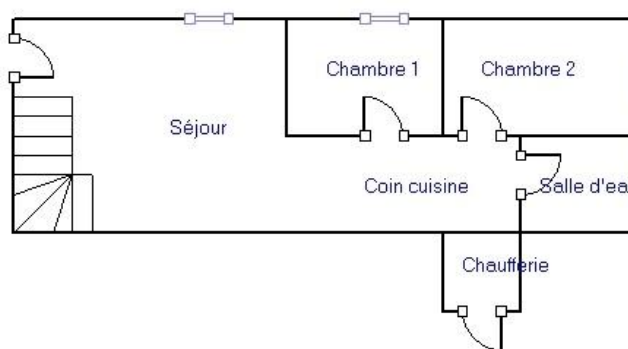
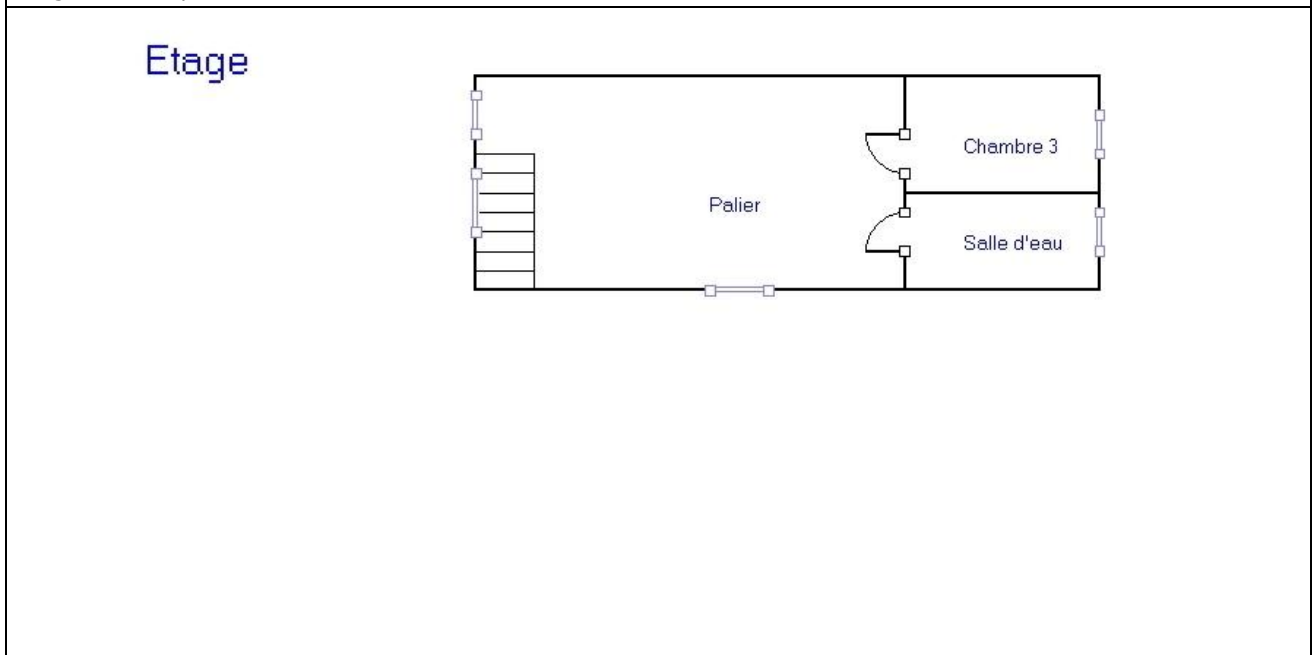
Rez-de-chaussée

Planche de repérage Technique (2/2)
 Dossier n° 2012/09/20-01739
 Adresse : Route de Tarbes
 Quartier John Barrat 65200 LABASSÈRE DEBAT
 Vue en plan de l'étage
 Origine du croquis : SDB



I.3 - Annexe - Procès Verbaux d'analyse

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

| N° Matériau ou Produit | Etat de dégradation | Protection rapportée du matériau | Exposition du produit aux circulations d'air | Exposition du produit aux chocs et vibrations | Résultat |
|------------------------|---------------------|----------------------------------|--|---|----------|
| Néant | - | - | - | - | - |

Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| L'exposition du produit aux chocs et | L'exposition du produit aux chocs et | L'exposition du produit aux chocs et |

| | | |
|--|--|--|
| vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |
|--|--|--|

Critères d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux

| Type de produit ou matériau | Indicateurs visuels de dégradation |
|---|--|
| Plaques cartonnées | Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites |
| Panneaux fibreux rigides | Présence de fractures ou percements, érosion importante |
| Revêtements par projection de produits pâteux | Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol |
| Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté. | Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante |
| Revêtement de sol type dalle vinyle amiante | Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées |
| Mousses isolantes de calfeutrement | Chute de matériau |
| Produits en amiante-ciment type plaques | Fissures, délitage, cassures |
| Produits en amiante-ciment type canalisations | Fissures, cassures |
| Portes coupe-feu | Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements |
| Clapets et volets coupe-feu | Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements |

I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
 - travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

I.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis Immeuble Elysée – 7, Place du Dôme 92099 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

| | |
|--|---|
| Contrôle périodique amiante | Risques naturels et technologiques |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Assainissement autonome |
| Diagnostic amiante avant vente | Millièmes |
| Dossier technique amiante | Loi Carrez |
| Exposition au plomb (CREP) | Loi Boutin |
| Recherche de plomb avant travaux | Etat des lieux |
| DRIP | Diagnostic Technique SRU |
| Recherche de métaux lourds | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic gaz | Diagnostic sécurité piscine |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Diagnostic radon |
| Diagnostic termites | Diagnostic légionellose |
| Etat parasitaire | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic de performance énergétique | Diagnostic Accessibilité |
| Etat de l'installation intérieure de l'électricité | |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : DU 01/10/2011 AU 30/09/2012

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 –



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2012/09/20-01739
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 (mars 2012)
Date du repérage : 20/09/2012
Durée du repérage : 02 h 00

Selon les décrets n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et n° 2006-1653 du 25 décembre 2006, l'arrêté ministériel du 29 mars 2007

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **65200**
Commune (suivi du lieudit) : **LABASSÈRE DEBAT**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **Route de Tarbes - Quartier John Barrat**

Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Arrêté 2009146-08 du 26 mai 2009

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : **M. GARDENER Sam**
Adresse : **Samdalan Airor**
Knoydart Invernesshire PH41 4PL UK
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom et prénom : **M. GARDENER Sam**
Adresse : **Samdalan Airor**
Knoydart Invernesshire PH41 4PL UK

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

a) Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**
cabinet : **Sud Diagnostic Bâtiment – 24 Cours Gambetta 65000 TARBES**
N° Siret : **520008103**
b) Assurance RCP : **GAN** n° de police : **086.517.80810-193** date d'échéance : **30/09/2012**
c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Ludovic Nom : FOVIAU
Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine :
« **Termites** » **Certificat n° : 9-0944 valide jusqu'au : 13/12/2014**

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification :
CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377
Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



CONCLUSION SOMMAIRE (voir détails et réserves en §F, G, H)

Aucun indice visible de présence de termites.

Antériorité d'un traitement (aux dires oraux du propriétaire) :

A la question « [A-t-il été réalisé un traitement particulier contre certains agents de dégradation biologique des bois ?](#) » le propriétaire a répondu :

- Ignorer si un traitement a été effectué.
- Qu'aucun traitement contre une altération biologique des bois n'a été réalisé.
- Qu'un traitement a été réalisé contre les altérations biologiques des bois, notamment :
 - Contre les insectes à larves xylophages
 - Contre les champignons de pourriture
 - Contre les termites Réticulitermes
 - Type et date de traitement inconnue (injection d'une partie de la charpente à l'étage)

Esprit et objet de la mission :

▪ La présente mission porte sur la [recherche exclusive de termites réticulitermes dits termites souterrains](#).

▪ [Autres termites](#) : les termites Kaloterms Flavicolis dits aériens ou de bois secs, bien que non concernés par l'esprit de la loi, seront identifiés et indiqués dans le présent rapport.

Pour information : Les familles de termites Kaloterms Flavicolis répandus sur le bassin méditerranéen altèrent directement les bois après essaimage. Les attaques en bois de construction sont exceptionnelles et ponctuelles. Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint. Contrairement aux termites souterrains, les termites Kaloterms Flavicolis ne migrent pas à partir du sol par l'entremise des murs.

▪ [Autres altérations biologiques des bois](#) (champignons et larves xylophages) : Les autres altérations biologiques des bois œuvrés dans la construction (champignons et insectes à larves xylophages) y sont signalés de façon sommaire non exhaustive.

Le repérage plus exhaustif par ouvrage ou élément d'ouvrage de ces autres altérations biologiques des bois fera, si vous le souhaitez, l'objet d'une mission complémentaire.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|--|
| RDC - Séjour | Sol - Carrelage Mur - pierres et plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture | Absence d'indice d'infestation de termites |
| RDC - Coin cuisine | Sol - Carrelage Mur - pierres, carrelage et plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois | Absence d'indice d'infestation de termites |
| RDC - Chambre 2 | Sol - Carrelage Mur - pierres et plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture | Absence d'indice d'infestation de termites |
| RDC - Salle d'eau | Sol - Carrelage Mur - pierres, carrelage et plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois Porte - Bois et Peinture | Absence d'indice d'infestation de termites |

| | | |
|------------------------|---|--|
| Étage - Palier | Sol - Parquet Mur - pierres et plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois Fenêtres - Bois et Peinture | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Étage - Chambre 3 | Sol - Parquet Mur - pierres et plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Étage - Salle d'eau | Sol - Parquet Mur - plâtre brut Plafond - Plâtre et poutres bois Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Extérieur - Chaufferie | Sol - Béton Mur - Bois Plafond - Bois | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Bâtiment | Mur - Pierres, bardage bois Plafond - Couverture ardoises naturelles | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Extérieur | Sol - Arbres, arbustes | Absence d'indice d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

RDC - Chambre 1 (Encombrement trop important)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

- Les faces d'ouvrages bois en contact avec les maçonneries.
- Les poutres et linteaux plâtrés, doublés.
- Les solivages bois cachés par plafonds.

Nota : dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité (3,80m).
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : voir en page 2

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme PALEY

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Autres altérations biologiques des bois (indiquées de façon non exhaustive, ...)

Traces ou séquelles d'altération biologique des bois par :

· Insecte à larve xylophage assimilable à Hylotrupes Bajulus (capricorne des maisons) et/ou Hespérophanes,

Notamment sur : **éléments bois de charpente et en plancher haut du RDC**

· Insecte à larves xylophages assimilables à Lyctus, et/ou vrillette et/ou curculionidés,

Notamment sur : **éléments bois de charpente et en plancher haut du RDC**

· Champignon de pourriture cubique

(afin de déterminer s'il s'agit ou pas de champignon « mэрule », il vous sera nécessaire d'effectuer un prélèvement avec analyses ADN).

Notamment sur : **néant**

· Champignon de pourriture fibreuse

Notamment sur : **néant**

Le présent état porte uniquement sur la partie privative, la clause d'exonération de garantie pour vice caché, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour la partie privative. Seul un état des parties communes de l'immeuble relatif à la présence de termites permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Réalisé selon la norme NF P03-201 de mars 2012, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, objet de la mission. Le présent constat est utilisable pendant 6 mois pour l'exonération du vendeur sur un immeuble bâti.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

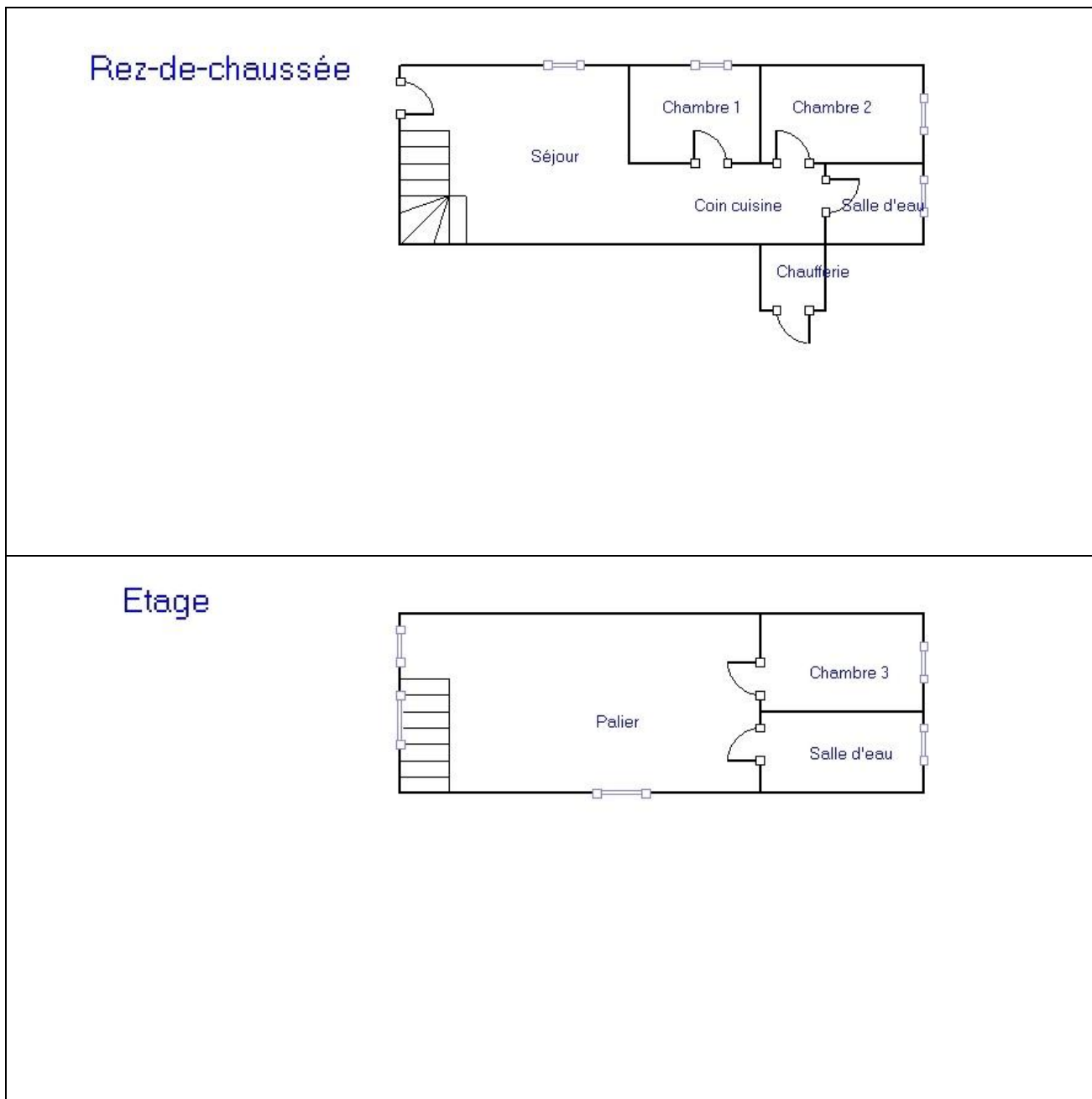
Nota 3 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Fait à **LABASSÈRE DEBAT**, le **20/09/2012**

Par : **FOVIAU Ludovic**



I. - Annexe - Plans, croquis et Photos



J. - Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Voir l'attestation d'indépendance, garantie des moyens fourni avec la facture d'intervention.



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EURO COURTAGE, sis Immeuble Elysée – 7, Place du Dôme 92099 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

| | |
|--|---|
| Contrôle périodique amiante | Risques naturels et technologiques |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Assainissement autonome |
| Diagnostic amiante avant vente | Millièmes |
| Dossier technique amiante | Loi Carrez |
| Exposition au plomb (CREP) | Loi Boutin |
| Recherche de plomb avant travaux | Etat des lieux |
| DRIP | Diagnostic Technique SRU |
| Recherche de métaux lourds | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic gaz | Diagnostic sécurité piscine |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Diagnostic radon |
| Diagnostic termites | Diagnostic légionellose |
| Etat parasitaire | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic de performance énergétique | Diagnostic Accessibilité |
| Etat de l'installation intérieure de l'électricité | |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **DU 01/10/2011 AU 30/09/2012**


La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.


Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.o




D. - Identification des appareils


| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|--|--|
| Chauffe-eau-CHAFFOTEAUX & MAURY-SENSEO | Raccordé | 17,8 kW | Extérieur – Chaufferie  | Résultat anomalie : A2 Mesure CO : 4 ppm Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle | Anomalies observées | Libellé des anomalies et recommandations |
|--|---------------------|--|
| C.6 - 7d4 Lyres GPL | A1 | La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. <u>Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</u>  |
| C.14 - 19.a2 Ventilation du local - Amenée d'air | A2 | Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.(Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY SENSEO) <u>Remarques : Absence d'amenée d'air; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</u> Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion |

| | | |
|--|------------------|---|
| <p>C.24 - 29d7 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement</p> | <p>A2</p> | <p>Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil.(Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY SENSEO)</p> <p><u>Remarques : Présence d'un appareil branché directement sur le conduit de fumée ou le tubage; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil</u></p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p>  |
|--|------------------|---|

A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Bien que notre mission prévoie de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage « l'état de l'installation intérieure de gaz », d'en contrôler certains éléments d'équipement dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant (sondage, ouverture, mise en fonctionnement,...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en listons ci-dessous les exclusions :

| Localisation | Installations intérieures gaz | Motif |
|--------------|-------------------------------|-------|
| Néant | | |

Nota : dans le cas d'anomalie ultérieure avérée sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Devoir de conseils :

Néant

Conclusion :

- ~~L'installation ne comporte aucune anomalie.~~
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ~~L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.~~

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

I. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à **LABASSÈRE DEBAT**, le **20/09/2012**

Par : FOVIAU Ludovic



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
CABINET D'EXPERTISE IMMOBILIERE
24, cours Gambetta
65000 TARBES
Tél. : 05 62 34 97 36
Fax 05 62 34 97 25
SIRET : 520 008 103 00027



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis Immeuble Elysée – 7, Place du Dôme 92099 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

| | |
|--|---|
| Contrôle périodique amiante | Risques naturels et technologiques |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Assainissement autonome |
| Diagnostic amiante avant vente | Millièmes |
| Dossier technique amiante | Loi Carrez |
| Exposition au plomb (CREP) | Loi Boutin |
| Recherche de plomb avant travaux | Etat des lieux |
| DRIP | Diagnostic Technique SRU |
| Recherche de métaux lourds | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic gaz | Diagnostic sécurité piscine |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Diagnostic radon |
| Diagnostic termites | Diagnostic légionellose |
| Etat parasitaire | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic de performance énergétique | Diagnostic Accessibilité |
| Etat de l'installation intérieure de l'électricité | |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : DU 01/10/2011 AU 30/09/2012

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.orias



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

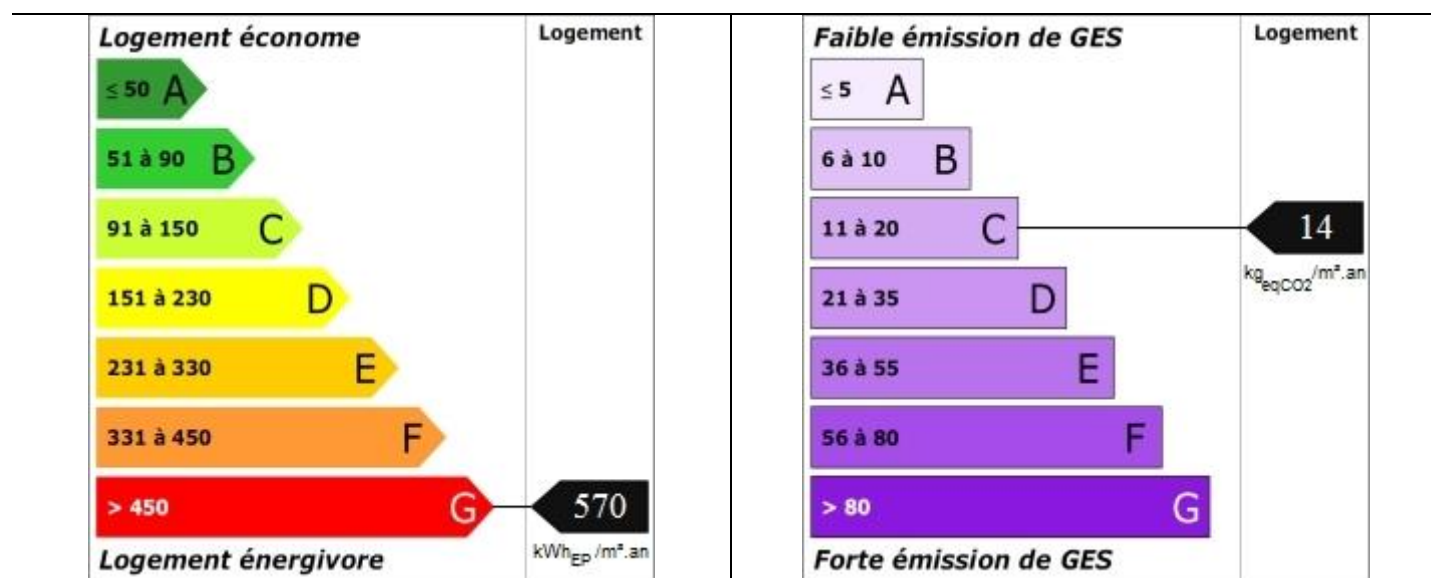
| | |
|--|---|
| N° : 2012/09/20-01739 Valable 10 ans à partir du : 20/09/2012 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : Avant 1975 Surface habitable : 120 m ² - alt > 400m Adresse : Route de Tarbes - Quartier John Barrat 65200 LABASSÈRE DEBAT | Date (visite) : 20/09/2012 Diagnostiqueur : FOVIAU Ludovic Certification 9-0944 délivrée par: CERTIFI, le 01/11/2009 Signature : |
| Propriétaire : Nom : M. GARDENER Sam Adresse : Samdalan Airor - Knoydart Invernesshire PH41 4PL UK | Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |

1 - Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

| | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie (€ TTC) |
|--|--|---------------------------------------|---|
| | détail par usage en kWh _{EF} | détail par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | Bois : 65 230 kWh _{EF} | 65 230 kWh _{EP} | 2 303 € |
| Eau chaude sanitaire | GPL : 3 112 kWh _{EF} | 3 112 kWh _{EP} | 336 € |
| Refroidissement | - | 0 kWh _{EP} | 0 € |
| CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES | GPL : 3 112 kWh _{EF} Bois : 65 230 kWh _{EF} | 68 342 kWh _{EP} | 2 639 € (dont abonnement : 0 €) |

| | |
|---|--|
| Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation conventionnelle : 570 kWh _{ep} /m ² .an | Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : 14 kg eqCO ₂ /m ² .an |
|---|--|



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

2 - Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage | Eau chaude sanitaire |
|--|---|--|
| Murs : Pierre de taille d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur | Système(s) : Poêle | Système(s) : Chauffe eau GPL installé entre 1989 et 2000, avec veilleuse |
| Toiture/Plafond(s) : Plafond sur solives bois avec isolation extérieure (< 1988) | Emetteurs: - | |
| Menuiseries : Fenêtre(s) simple vitrage menuiserie bois + Fenêtre(s) double vitrage menuiserie bois avec lame d'air de 12 mm + Fenêtre(s) de toit double vitrage menuiserie métal avec lame d'air de 10 mm + Porte simple en bois avec double vitrage | Inspection > 15 ans : Sans Objet | |
| Plancher(s) bas : Plancher non isolé donnant sur terre-plein | | |
| Énergies renouvelables | Quantité d'énergie d'origine renouvelable | <i>Energie économisée indéterminée</i> |
| Poêle | 65 230 kWh/an (énergie consommée) | 544 kWh/m ² .an (énergie consommée) |

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle bois

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle et consommation réelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard qui sont : Température entre 18 et 19°C entre 6h et 22h et de 15 à 16°C entre 22h et 6h, cela 51 semaines dans l'année. En ce qui concerne la consommation d'eau chaude sanitaire, elle est calculée sur la base de 15L d'eau chaude à 55°C/personne et / jour durant 51 semaines), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standards

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

3 - Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| Mesures d'amélioration | Nouvelle conso. Conventionnelle | Effort d'investissement* | Economies | Rapidité du retour sur investissement* | Crédit d'impôt |
|--|---------------------------------|--------------------------|-----------|--|----------------|
| Isolation des murs par l'intérieur (murs anciens) | 433 kWh ep/m ² .an | €€€ | **** | ◆◆◆◆ | 18% |
| Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air | 202 kWh ep/m ² .an | €€€€ | **** | ◆◆◆ | - |
| Envisager un ECS solaire | 550 kWh ep/m ² .an | €€€ | *** | ◆ | 38% |
| Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR | 558 kWh ep/m ² .an | €€€ | * | ◆ | 12% |

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

| Légende | | |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Economies | Effort d'investissement | Rapidité du retour sur investissement |
| * : moins de 100 € TTC/an | € : moins de 200 € TTC | ◆◆◆◆ : moins de 5 ans |
| ** : de 100 à 200 € TTC/an | €€ : de 200 à 1000 € TTC | ◆◆◆ : de 5 à 10 ans |
| *** : de 200 à 300 € TTC/an | €€€ : de 1000 à 5000 € TTC | ◆◆ : de 10 à 15 ans |
| **** : plus de 300 € TTC/an | €€€€ : plus de 5000 € TTC | ◆ : plus de 15 ans |

Commentaires :

| Mesures d'amélioration | Commentaires |
|--|---|
| Isolation des murs par l'intérieur (murs anciens) | Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W. |
| Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air | Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver. |
| Envisager un ECS solaire | Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation. |
| Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR | Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Ug < 1,5 W/m ² .K. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi |

□ Entretien de la chaudière : une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va effectuer les réglages et contrôles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation; Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et donc rejettera moins de CO2.

□ Si un changement de menuiseries est envisagé, prévoir des fenêtres avec entrées d'air intégrées afin de garantir un renouvellement d'air minimal.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

4 – Conseils pour un bon usage:

Outre les mesures spécifiques figurant dans le tableau de la page suivante, il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent non seulement le chauffage, mais aussi l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

• Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

• Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

• Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

• Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

• Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

• Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

• Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation

naturelle :

• Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

• Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

• Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

• Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

• Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

• Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

• Optez pour des lampes basse consommation (fluo-compactes ou fluorescentes).

• Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

• Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

• Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs,

magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

5 – Esprit et objet de la mission DPE:

La mission DPE au sens stricto-census de la réglementation prévoit en outre :

- De définir les résistances thermiques des parois constituant l'enveloppe, du volume de l'ouvrage « logement » objet du DPE, sous réserve d'informations apportées par le propriétaire quant il ne nous est pas possible, sur site, d'en définir la qualité et/ou les composants. Par défaut d'informations, la résistance thermique des parois constituant l'enveloppe est « standardisée » (considérée comme dépourvue de matériau ou de système renforçant l'isolation).
- D'intégrer d'autres paramètres tels que les systèmes ou matériels producteurs d'énergie dès lors que ces derniers ont pu être recensés et aux dires du propriétaire comme fonctionnant (il n'appartient pas au technicien en DPE de définir si un système ou un matériel est en état de fonctionnement et/ou si son rendement est conforme aux données du fabricant.
- D'émettre le présent rapport en prenant appui sur une « modélisation » fournie par la réglementation.

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

INFORMATIONS A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage du DPE que toute information imprécise voire erronée transmise à nos services de sa part modifiera le résultat du DPE. Dans un tel cas, seule sa responsabilité pourrait être engagée.

Cependant à réception du présent rapport DPE, à la requête expresse du propriétaire, notre technicien DPE se tient à sa disposition pour un complément de mission DPE, afin « d'affiner » ce dernier au regard des nouvelles données.

Il en est de même lorsque le propriétaire suite à un DPE initial réalise des travaux d'amélioration, nous nous tenons à sa disposition pour réaliser un nouveau DPE correspondant aux nouvelles données.

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,

déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "DPE"

Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 1 novembre 2014.

Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377

Site Internet : www.certifi.fr, rubrique « [liste des certifiés](#) ».

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EURO COURTAGE, sis Immeuble Elysée – 7, Place du Dôme 92099 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

| | |
|--|---|
| Contrôle périodique amiante | Risques naturels et technologiques |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Assainissement autonome |
| Diagnostic amiante avant vente | Millièmes |
| Dossier technique amiante | Loi Carrez |
| Exposition au plomb (CREP) | Loi Boutin |
| Recherche de plomb avant travaux | Etat des lieux |
| DRIP | Diagnostic Technique SRU |
| Recherche de métaux lourds | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic gaz | Diagnostic sécurité piscine |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Diagnostic radon |
| Diagnostic termites | Diagnostic légionellose |
| Etat parasitaire | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic de performance énergétique | Diagnostic Accessibilité |
| Etat de l'installation intérieure de l'électricité | |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : DU 01/10/2011 AU 30/09/2012

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.orias.fr

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 24 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736
N°SIREN : 520008103 | Compagnie d'assurance : GAN n° 086.517.80810-193

